

Prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu

Synthèse

N°2.4 | mai 2017

Synthèse

Le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu sera mis en place à compter du 1er janvier 2019.

**Quel sera son fonctionnement ?
Quelle fiscalité en 2018 ?**



La synthèse à retenir

L'année 2018 sera transitoire : aucun impôt ne sera dû sur les revenus courants. Un crédit d'impôt exceptionnel dénommé crédit d'impôt modernisation du recouvrement (CIMR) sera octroyé à cet effet. Les revenus exceptionnels resteront taxés en tenant compte de la progressivité de l'impôt.

A compter de 2019, les employeurs et les caisses de retraite prélèveront sur les salaires et pensions le montant de l'impôt durant toute l'année.

Par ailleurs, le contribuable devra acquitter un acompte mensuel lorsqu'il perçoit des BIC, BNC, BA et des revenus fonciers.

Le taux de prélèvement ou de l'acompte est calculé par l'administration fiscale, avant déduction des réductions et crédits d'impôt :

- pour les prélèvements et acomptes versés de janvier à août compte tenu de l'impôt dû l'année N-2 ;
- pour les prélèvements et acomptes versés de septembre à décembre compte tenu de l'impôt dû l'année N-1.

Par soucis de confidentialité, les contribuables pourront opter pour un taux neutre, ou pour plus d'équité dans le couple, pour un taux individualisé pour chacun des époux ou partenaires pacsés.

A noter

Le taux du prélèvement et l'acompte est calculé sans prise en compte des réductions et crédits d'impôt, ce qui nécessite donc un effort de trésorerie de la part des ménages en bénéficiant.

Toutefois, les contribuables seront remboursés, par avance, d'une partie du crédit d'impôt pour frais de garde de jeunes enfants ou emploi d'un salarié à domicile, sans attendre l'avis d'imposition définitive de fin d'année N+1. Cet acompte est égal à 30 % de l'avantage fiscal accordé et sera versé au plus tard en mars de l'année N+1.

Le tableau ci-après récapitule l'impact de la réforme selon le type de revenus.

Pour plus de détails, consulter nos fiches pratiques :

- [Fiche 1 : Cas des salariés](#)
- [Fiche 2 : Cas des travailleurs indépendants](#)
- [Fiche 3 : Cas des revenus fonciers](#)



	Mode prélevement	Montant du prélevement	CIMR	Que faire en 2018 ?	Que faire en 2019 ?	Commentaire
Salaires, pensions de retraites, revenus de remplacement, rentes viagères, droits auteurs Voir notre fiche	Retenue à la source effectuée par l'employeur / les caisses	Taux calculé et communiqué par l'adm ^e fiscale avec option possible pour taux neutre ou individualisé	OUI (sauf revenus exceptionnels)	Pas d'optimisation possible	Pas d'optimisation possible	Le taux n'est pas le taux moyen car les frais professionnels ne sont pas déduits de l'assiette du prélevement
Revenus/bénéfices des travailleurs indépendants Voir notre fiche	Acompte mensuel (option pour un prélevement trimestriel possible)	Calculé par l'administration fiscale en fonction des exercices des 3 dernières années (2015, 2016 et 2017).	OUI pour la fraction des revenus inférieure au plus élevé des bénéfices/ revenus 2015, 2016 et 2017 NON pour le surplus (sauf exception)	Pour les gérants majoritaires, il est encore temps de décider de votre rémunération 2017 pour optimiser le CIMR (attention abus de droit !)	RAS	
Dividendes	NA (non visés par la réforme car un prélevement à la source de 21% existe déjà)		NON (les dividendes sont toujours considérés comme un revenu exceptionnel)	Imposition au taux moyen, peut être intéressant (calcul à faire par comparaison du taux marginal et du taux moyen d'imposition)	RAS	Attention à ne pas entraîner une taxation à la CEHR (aucun crédit d'impôt ne permettra de la réduire en 2018).
Plus-value cession valeurs mobilières	Non concernée par la réforme		NON (= revenu exceptionnel)			
Revenus fonciers Voir notre fiche	Acompte mensuel (option pour un prélevement)	Calculé par l'administration fiscale	OUI en principe mais exception pour certains revenus fonciers.	Ne pas décaler à 2019 les dépenses de travaux. Au contraire, il faut	RAS	

